



Aide à la mise en place de systèmes agro-forestiers

Sous mesure 08.02 des Programmes de Développement Rural 2014-2020

Périmètres : Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime

Appel à projets 2019

Date limite d'envoi des **dossiers complets** (dûment remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces qui sont nécessaires à la complétude et l'instruction de la demande d'aide) :

Appel à projets N°1 : le 3 mars 2019 (cachet de la poste faisant foi)
Appel à projets N°2 : le 1er février 2020 (cachet de la poste faisant foi)

Adresse de dépôt des dossiers :

A la Direction Régionale de l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt de Normandie

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie

6, boulevard Général Vanier – CS 95 181
14070 CAEN cedex 5

Contact :

Oriane MARQUOT
02 31 24 99 12 / oriane.marquot@agriculture.gouv.fr
sremaf.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

1 - Objet

Cet appel à projet concerne **les investissements relatifs aux dispositifs** « Mise en place de systèmes agroforestiers » (sous-mesure 08.02 des Programmes de Développement Rural 2014-2020). Les dispositions ci-dessous définissent les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière. **Cet appel à projets a été validé par la commission permanente du 19 Novembre 2018 de la Région Normandie.**

L'agroforesterie est **un mode de mise en valeur parcellaire** associant, sur un même espace, des cultures agricoles (ex : céréales ou fourrages, prairies, etc.) et des arbres plantés pour la production soit de bois d'œuvre d'essences nobles ou d'autres produits bois, soit de fruits soit des deux. Sous couvert de bonnes pratiques d'entretien, l'agroforesterie permet de favoriser **une croissance rapide et régulière des arbres** qui bénéficient des bonnes conditions agronomiques des surfaces agricoles. La plantation d'arbres ne remet pas en cause l'exploitation agricole de la parcelle ni la mécanisation des travaux et permet la constitution d'un patrimoine valorisable économiquement.

2 - Modalités de l'appel à projets de l'année 2019

Les appels à projets seront ouverts de la manière suivante :

- AAP N°1 : du 1er décembre 2018 au 3 mars 2019,
- AAP N°2 : du 2 novembre 2019 au 1er février 2020.

Les documents-type de demande d'aide (formulaire de demande d'aide et notice explicative) peuvent être obtenus auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DRAAF) de Normandie et sont téléchargeables sur le site : <http://www.europe-en-normandie.eu/>.

Les dossiers doivent être soit envoyés (cachet de la poste faisant foi) à la DRAAF, soit déposés en main propre à ce même service.

Le formulaire de demande doit parvenir **en original, dûment renseigné, signé, au plus tard pour la date limite de dépôt par voie postale en un exemplaire** (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers ne sont acceptés que s'ils sont déposés au plus tard à la date limite de dépôt des demandes, dûment remplis, **complets** et accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet.

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de réception, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception que le dossier est **complet et pourra être instruit**. Tout dossier déposé

à la DRAAF en dehors des dates fixées sera rejeté.

Tout commencement d'exécution du projet (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) avant la date de réception du dossier par le service instructeur (DRAAF) entraîne automatiquement le rejet du dossier. Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique. Dès réception du dossier par le service instructeur, un récépissé de dépôt vous sera envoyé précisant la date de réception du dossier, ce qui détermine la date d'autorisation de commencement des travaux. **Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution.**

Les dossiers seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) qui émettra un avis puis en Commission des aides des Agences de l'Eau.

3 - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles au dispositif les bénéficiaires suivants :

- Les personnes physiques ou morales exerçant une activité réputée agricole, au sens de l'article L. 311-1 du code rural (propriétaires privés ou locataires de terres agricoles) ;
- Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- Les établissements d'enseignements agricoles et/ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant une activité agricole.

Concernant le statut «SCEA », 50 % du capital au minimum doit être détenu par les associés exploitants agricoles.

Tout demandeur doit avoir son siège d'exploitation en Normandie.

Sont éligibles les bénéficiaires ayant monté un dossier technique avec une structure compétente en matière d'agroforesterie.

4 - Dépenses éligibles du projet agroforestier

Sont éligibles les coûts suivants :

- Les **dépenses immatérielles** liées à la maîtrise d'œuvre et au suivi du projet (étude préalable à la mise en place du système, analyse de sols, conseil et diagnostic sur le choix des essences ou sur les modalités d'entretiens, conception du projet, plan de gestion et suivi des travaux), dans la limite de 15% des coûts HT des **travaux principaux**.
- Les **dépenses liées à la mise en place des systèmes agroforestiers**, sur des terres agricoles :
 - travaux préalables pour la préparation et la protection du sol sur les rangs (sous-solage, décompactage, déchaumage, dessouchage),
 - réalisation de fosses de plantation,
 - fourniture et mise en place des plants, y compris transport, stockage et garantie de reprise,
 - tuteurs éventuels et pose si nécessaire,
 - protection (individuelle ou collective) des plants ou de la parcelle contre le gibier (ex : filets à lapins) ou les animaux d'élevage (clôture électrique, tripodes, corsets métalliques),
 - fourniture et pose de paillage biodégradable des plants (copeaux de bois, paille, lin ou fibre coco/jute) et pose.
 - travaux d'entretien des plants dans la limite de deux ans suivant la plantation : débroussaillage, première taille de formation, entretien des essences arbustives de bourrage/gainage, entretien du paillage et des protections, désherbage mécanique, élagage.

Seuls les travaux réalisés par une entreprise pourront être financés. Dans le cas de plantations auto-réalisées, ni la main d'œuvre ni la location ou l'achat de matériel ne pourront être pris en charge.

Ne sont pas éligibles les coûts suivants :

- Les travaux liés à la culture agricole entre les rangs ;
- Les semis de plants annuels ;
- Les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées en rotation courte ou très courte ;
- Le travail en plein du sol (ex : arrachage à ne pas confondre avec le dessouchage) ;
- Les essences qui ne sont pas inscrites à l'annexe N°1 pour les tiges principales ;
- Les bâches non biodégradables ;

- Le temps passé par l'agriculteur et les contributions en nature.

Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés : Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter un ou plusieurs devis en fonction des seuils suivants :

- Pour les natures de dépenses inférieures à 2000€ HT → Nécessité de présenter un devis,
- Pour les natures de dépenses comprises entre 2000€ HT et 90k€ HT → Au moins deux devis,
- Pour les natures de dépenses supérieures à 90000€ HT → Au moins trois devis.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire **ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié**. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur l'impossibilité ou la difficulté d'obtenir des devis par une pièce justificative.

Conformité des devis : Tout devis transmis devra être **conforme au moment** de l'instruction, c'est à dire :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- au moins le devis retenu au nom du demandeur faisant la demande de soutien au titre de l'appel à projets,
- devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide,
- Pour les plantations, les noms latins des essences retenues devront être précisés sur les devis sans ambiguïté.
- Cas des coûts de maîtrise d'œuvre (dépenses immatérielles) : devis détaillant les prix décomposés par un prix horaire x un nombre d'heures.

5 – Critères d'éligibilité du projet agroforestier

Localisation du projet :

- En cas de faire valoir indirect (fermage le plus souvent), tout demandeur devra s'assurer de l'accord de l'autre partie par un écrit.
- Seuls sont éligibles les projets concernant des terres agricoles non boisées en Normandie.
- Les terres doivent avoir fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins 2 années consécutives au cours des 5 dernières années précédant la demande et ne pas avoir été exploitées en verger au cours des 5 dernières années précédant la demande.
- Dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente ou de longue durée (plus de 5 ans), l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle, celui-ci devant se limiter à l'espace technique nécessaire pour l'implantation des arbres.
- Les plantations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE) et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national. Lorsque le projet concerne des linéaires en zone Natura 2000, il est fortement conseillé de contacter la structure animatrice du site concerné.

Essences du projet :

- Le projet doit contenir a minima deux essences figurant dans la liste de l'annexe 1 pour les tiges principales (arbres). Aucune autre essence hors annexe 1 ne doit faire partie du projet, objet de la demande d'aide.
- Les arbres fruitiers ne peuvent pas composer **plus de 50% des tiges principales**.

Schéma de plantation :

- Un projet devra concerner une surface minimale **d'un hectare, d'un seul tenant** (surface décomptée des mares ou fossés ou fourrés ou autres particularités topographiques) et devra concerner la plantation **d'au moins 30 tiges principales (soit 30 arbres/ha)**. Il n'y a pas de surface maximale. Sur argumentation spécifique (ex : agroforesterie sur une parcelle où est pratiqué un élevage de volailles), un projet sur une parcelle d'une taille inférieure peut être admis.
- Des essences complémentaires peuvent être intégrées et conduites au stade arbustif. Elles ne sont pourtant pas à intégrer dans le calcul de la densité « réelle »ⁱ de tiges principales.
- Tenant compte des conditions pédoclimatiques locales, les densités réelles* d'arbres par hectare à la plantation **devront être comprises entre 30 et 99 arbres**

Autres modalités techniques :

- Un diagnostic et un plan de gestion par demandeur sont exigés permettant ainsi de définir la localisation de l'implantation du système, la densité de plantation, les essences à planter conformément aux listes éligibles et les bénéfices attendus pour l'environnement (cf. formulaire de demande et notice), etc. Ces dossiers devront être montés avec une structure compétente en matière d'agroforesterie. La preuve de la compétence de la structure sera à justifier au moment de la demande d'aide.
- Le paillage doit être obligatoirement biodégradable.
- Toute **intervention chimique** est interdite sur la ligne de plantation et au pied des arbres.

6 - Critères de sélection des projets

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un **système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal de 50 points** pour accéder aux aides. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes de l'appel à projet.

Elle s'appuie sur les **principes** suivants :

- Nature du maître d'ouvrage/demandeur,
- Localisation du projet d'agroforesterie,
- Nature du projet et son ancrage dans une dynamique territoriale spécifique.

Les **critères de sélection** sont détaillés ci-dessous :

PRINCIPE DE SELECTION	CRITERES DU SELECTION		NOMBRE DE POINTS
NATURE DU MAITRE D'OUVRAGE (Max : 20) (Min : 10)	Démarche collective	Projet porté par un agriculteur s'inscrivant dans une démarche collective (GIEE, collectif composé au moins de deux agriculteurs, ferme DEPHY ou ECOPHYTO...)	20
	Démarche individuelle	Agriculteur engagé en MAEC, en agriculture biologique ou Jeune agriculteur**	15
	Démarche individuelle	Autres portages	10
LOCALISATION DU PROJET (Max : 50) (Min : 0)	Mode de production	Projet concernant au moins un hectare sous mode de production biologique ou en conversion	30
	Type de production	Projet sur prairies	10
		Projet sur cultures ou maraichage	20
NATURE DU PROJET ET ANCRAGE TERRITORIAL (Max : 60) (Min : 0)	Projet intégrant au moins 4 essences différentes parmi les 30 tiges comprises dans l'annexe 1		30
	Projet ancré dans un projet de territoire plus large et pouvant le justifier		20
	Projet intégrant des essences complémentaires au stade arbustif, en plus des 30 tiges principales minimales <i>Ou</i> Projet intégrant des variétés fruitières menacées dans la liste de l'annexe 1		10

*On entend par « agriculteurs » :

- les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole

**Jeune agriculteur (définition) :

- avoir moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide

- être installé avec la dotation Jeunes Agriculteurs depuis moins de 5 ans à la date de dépôt

- avoir déposé sa demande d'aide postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans

- Idéalement : Les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (plan d'entreprise).

Un projet peut obtenir au maximum 130 points et au minimum 10 points.

7 - Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Type d'aide du dispositif : Subvention, calculée sur la base du taux d'aide appliqué à la dépense réelle éligible.

Taux d'aide publique : 80%.

Les dossiers retenus sont financés par les Agences de l'Eau à hauteur de 80% sur le montant de l'aide publique.

Financeurs	Budget prévisionnel 2019
Agence de l'Eau Seine-Normandie (120 000€)	160 000 €

Agence de l'Eau Loire Bretagne (40 000€)	
TOTAL	160 000 €

Ce budget prévisionnel est sous réserve la notification des crédits AE pour l'année 2019. La base légale est le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* « entreprise ».

Modalités de seuils/plafonds :

- Seuil : Les dossiers de demande d'aide d'un montant inférieur à 1500€ HT de dépenses éligibles ne seront pas examinés.
- Aucun plafond n'est envisagé.

Si le montant réel des dépenses engagées par le bénéficiaire s'avère inférieur au coût de l'opération initialement prévu, la subvention attribuée sera calculée au prorata des dépenses effectivement acquittées.

8– Décision

Le dossier de présentation du projet devra comporter **l'ensemble des éléments nécessaires à la complétude, l'instruction et à la sélection du projet**. Il sera composé des documents listés dans le formulaire de demande. Le porteur du projet recevra un accusé de réception du dossier (récépissé de dépôt).

Instruction des projets : Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme. Le demandeur devra préciser dans quelle mesure il accepte qu'au-delà, son cas puisse être cité pour son exemplarité dans le cadre d'une action de communication publique de la Région. Après examen de leur éligibilité, les projets sont évalués.

Sélection des projets : Après la réception, l'instruction et l'établissement d'un ordre de sélection pour l'ensemble des projets présentés, la liste des projets, dans la limite de l'enveloppe financière affectée à cet appel à projets, est soumise au Comité Régional de Programmation inter-fonds (CRP), après accord des cofinanceurs.

Notification de l'aide : Suite au CRP, le porteur du projet reçoit un courrier lui notifiant l'acceptation (ou le refus) de financement de son projet. Une convention avec le porteur sera ensuite établie par le service instructeur en cas d'avis favorable.

Les dossiers incomplets ou non éligibles ou non sélectionnés feront l'objet d'une décision explicite de rejet. Toutefois, toute demande rejetée suite à un appel à projets peut être renouvelée pour participer à un prochain appel à projets sous réserve des conditions suivantes et à condition que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le nouveau dépôt :

- **rejet pour incomplétude** : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de treize mois après réception de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts), la date de dépôt indiquée dans le récépissé de dépôt que vous aurez reçu suite à votre première demande reste valide pour définir le début de commencement d'exécution.

- **rejet pour inéligibilité** : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de treize mois après réception de la lettre de rejet, si le projet présenté n'a pas commencé et si le projet a été modifié pour devenir éligible. Une nouvelle date de début de commencement d'exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

- **rejet pour non sélection** : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de treize mois après réception de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts), la date de dépôt indiquée dans le récépissé de dépôt que vous aurez reçu suite à votre première demande reste valide pour définir le début de commencement d'exécution. Si le projet a été modifié pour augmenter les chances de sélection, une nouvelle date de début de commencement d'exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

9 - Durée de réalisation du projet et engagements du bénéficiaire

Le démarrage du projet doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent **la date du CRP**.

La fin de la réalisation du projet doit intervenir dans les trois ans qui suivent le CRP. Le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la **date de début des travaux**. Passé ces délais, la convention juridique sera déclarée caduque et les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un recouvrement. Le bénéficiaire s'engage à entretenir et maintenir les plantations pour une durée de cinq ans à partir de la date de paiement finale de l'aide aux regards des objectifs environnementaux poursuivis, ainsi qu'à respecter les obligations de publicité vis-à-vis des cofinanceurs nationaux. Le taux de reprise de 100% sera vérifié au moment du contrôle de service fait. Dans le cas contraire, le demandeur devra procéder au remplacement des plants morts en respectant les essences de l'annexe 1, le projet original et la

disponibilité en plants en pépinières.

Annexe N°1 : Liste des essences éligibles

Pour les espèces relevant du code forestier, il est demandé d'utiliser des *matériels forestiers de reproduction* figurant dans l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État. Merci de veiller à ce que vos fournisseurs vous transmettent les bordereaux associés pour la demande de paiement.

Liste des essences arborées pour les tiges principales :

Alisier torminal - *Sorbus torminalis*
 Aulne de Corse - *Alnus cordata*
 Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
 Aulne Blanc – *Alnus Incana*
 Bouleau verruqueux – *Betula pendula*
 Bouleau pubescent – *Betula pubescens*
 Charme commun – *Carpinus betulus*
 Châtaignier – *Castanea sativa*
 Chêne sessile - *Quercus petraea*
 Chêne pédonculé - *Quercus robur*
 Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
 Chêne rouge - *Quercus rubra*
 Cormier - *Sorbus domestica*
 Érable champêtre - *Acer campestre*
 Erable plane - *Acer platanoides*
 Févier - *Gleditsia triacanthos*
 Hêtre commun - *Fagus sylvatica*
 Merisier - *Prunus avium*
 Micocoulier - *Celtis australis*

Noyer commun et hybride – *Juglans regia et Juglans major/nigra x regia*
 Noyer noir - *Juglans nigra*
 Orme Cultivar Lutèce ®Nangen (Croisement entre six variétés françaises, une anglaise et une chinoise. Obtenteur INRA/ ALTERRA.) avec garantie contre la graphiose – *Ulmus lutece*
 Orme champêtre - *Ulmus campestris*
 Orme des montagnes - *Ulmus glabra*
 Poirier franc - *Pyrus pyraister*
 Peuplier noir (prov : vallée de Seine) – *Populus nigra*
 Peuplier tremble – *Populus tremula*
 Pommier franc - *Malus sp.*
 Saule blanc - *Salix alba*
 Saule marsault – *Salix caprea*
 Sorbier des oiseleurs – *Sorbus Aucuparia*
 Tilleul à petites feuilles – *Tilia cordata*
 Tilleul à grandes feuilles – *Tilia Platiphyllus*

Tout type de **variété fruitière** est éligible. Les **variétés fruitières menacées d'érosion génétique**, selon l'Association Pomologique de Haute-Normandie (APHN) sont indiquées ci-dessous. Pour connaître les lieux de production des greffons, merci de vous adresser directement à l'APHN (<http://www.aphn.net/>).

Listes des pommes à cidre :	Liste des pommes à couteau :	Liste des poires :
Amer blanc	Belle fille Normande	Doyenné d'alençon
Amère de Berthecourt	Bénédictin	Olivier de serres
Amère de Bray	Blanc dureau	Saint germain vauquelin
Amère de Merval	Calville rouge d'hiver	President heron
Antoinette	Chataignier	Jeanne d'arc
Antoinette de Caux	Curé du pays de Bray	De fisée
Argile grise	D'éclat	De coq
Bedan des parts	De Geai	Le lectier
Belle Cauchoise	Ecarlate d'hiver	Bergamote sannier
Binet rouge	Gros pigeonnet	De curé
Binet violet	Gros vertot	Colette
Clos Renaux	Pigeonnet blanc d'hiver	De cloche
Croix de Bouelles	Pigeonnet commun	Tabaltier
Fréquin la joie	Pigeonnet de Rouen	Beurré gris
Grise Dieppoise	Pigeon de Jérusalem	Rouge vigny
Gros Œillet	Pigeon rouge	President mas
Hauchecorne	Pomme poire d'hiver	Pierre corneille
Herbage sec	Reinette de Bailleul ou Gros Hôpital	Figue d'alençon
Jaunet de Gournay	Reinette de Bihorel	Safran
Jouveaux	Reinette de caux	
Locard vert	Reinette de Dieppedalle	
Long bois rouge	Reinette du Neubourg	
Marie Legrand	Reinette Fardel	
Marin Onfroy	Reinette Franche	
Mettais	Rever	
Michelin	Rouennaise Hative	
Muscadet de Dieppe	Rousseau du Pays d'Ouche	
Panneterrie	Transparente de Bois Guillaume	
Peau de vache nouvelle	Saint Laurent	
Précoce David	Tardif forestier	
Président Héron	Tête de Brebis	
Reine des hatives	Rosignol	
René Martin		

Liste des essences complémentaires à conduire au stade arbustif :

Amélanchier commun - <i>Amelanchier vulgaris</i>	Néflier – <i>Mespilus germanica</i>
Aubépine commune - <i>Crataegus oxyacantha</i>	Cerisier de Sainte-Lucie - <i>Prunus mahaleb</i>
Aubépine monogyne - <i>Crataegus oxyacantha</i>	Saule cendré (<i>Salix cinerea</i>)
Bourdaine – <i>Frangula alnus</i> , <i>Rhamnus frangula</i>	Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>)
Buis commun – <i>Buxus sempervirens</i>	Prunier myrobolan (<i>Prunus cerasifera</i>)
Cerisier à grappes – <i>Prunus padus</i>	Nerprun purgatif - <i>Rhamnus catharticus</i>
Charme commun – <i>Carpinus betulus</i>	Noisetier coudrier – <i>Corylus avellana</i>
Camerisier à balais – <i>Lonicera xylosteum</i>	Prunellier - <i>Prunus spinosa</i>
Cognassier – <i>Cydonia oblonga</i>	Prunier domestique – <i>Prunus domestica</i>
Cornouiller sanguin - <i>Cornus sanguinea</i>	Sureau noir – <i>Sambucus nigra</i>
Cornouiller male – <i>Cornus mas</i>	Troène des bois – <i>Ligustrum vulgare</i>
Églantier - <i>Rosa canina</i>	Viorne lantane - <i>Viburnum lantana</i>
Fusain d'Europe – <i>Euonymus europaeus</i>	Viorne obier – <i>Viburnum opulus</i>
Houx commun – <i>Ilex aquifolium</i>	Érable champêtre - <i>Acer campetre</i>
Laurier tin – <i>Viburnum tinus</i>	Erable plane - <i>Acer platanoides</i>

ⁱⁱ La **densité « réelle » des tiges principales**, qui correspond au nombre d'arbres réel sur la parcelle ramené au nombre d'hectares. Elle considère les zones sans arbre et les irrégularités de la parcelle.